



**DU CONCOURS
À L'EMPLOI**
territorial



GUIDE DU LAURÉAT

Fonction Publique Territoriale



Liste d'aptitude



Recherche
d'emploi



Recrutement

Edito

Créée par la loi du 26 janvier 1984, à la suite des lois de décentralisation, la Fonction Publique Territoriale constitue une administration multiple, dont les agents assurent, au quotidien, un service public de proximité, en prise directe avec les citoyens et les élus locaux.

Lauréat d'un concours d'accès à cette fonction publique, vous avez choisi de travailler pour une collectivité territoriale ou un établissement public local (CCAS, EPCI, etc.). Leur nombre, (plus de 60 000 au plan national), leur dynamisme, et la diversité des missions qu'ils exercent vous offrent de nombreuses possibilités pour, dans le cadre de votre parcours professionnel futur, exercer des métiers différents et des responsabilités nouvelles, aussi variés que passionnants.

Cependant, à la différence des autres fonctions publiques, et en application du principe constitutionnel de libre administration des collectivités, la réussite à un concours ne donne pas lieu à une affectation automatique sur un poste. Il vous appartient donc d'engager personnellement une recherche d'emploi.

Afin de vous aider dans vos démarches, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée vous propose le présent « Guide du Lauréat ». Vous y trouverez des informations sur l'organisation, les métiers et les modalités d'accès à la fonction publique territoriale mais également des indications pratiques et des conseils pour faciliter vos recherches ainsi qu'un lexique pour mieux vous familiariser avec un vocabulaire concernant spécifiquement le cadre territorial.

Nous y présentons également, les modalités pour intégrer nos Missions Temporaires. Cette éventualité constitue souvent, dans l'attente d'une nomination, une réelle opportunité pour acquérir un minimum ou un complément de pratique professionnelle.

Je remercie nos collaboratrices du service concours pour leur implication dans la conception et la réalisation de ce document.

En terminant, je vous adresse toutes mes félicitations pour votre réussite au concours et vous souhaite la bienvenue dans la Fonction Publique Territoriale.

Joseph MERCERON
Président du Centre de Gestion
Maire honoraire de Nieul-le-Dolent

Ce guide a été établi par le Service Concours et Examens du Centre de Gestion de la FPT de Vendée qui reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Maison des Communes
65 Rue Kepler
85000 LA ROCHE SUR YON
concours@cdg85.fr
Tél. 02 51 44 10 15

Sommaire

La liste d'aptitude	P. 7 à 10
Qui sont les employeurs territoriaux ?	P. 11 et 12
La place de la Fonction Publique Territoriale	P. 13
Comment organiser ma recherche d'emploi ?	P. 14 à 16
Schéma d'entrée dans la Fonction Publique Territoriale	P. 17
Après le recrutement	P. 18 à 21
Schéma de l'organisation statutaire	P. 22
Petit lexique de la Fonction Publique Territoriale	P. 23 à 24

La liste d'aptitude

Vous avez réussi un concours de la fonction publique territoriale et vous êtes désormais inscrit(e) sur une liste d'aptitude. Félicitations !

Qu'est-ce qu'une liste d'aptitude ?

Les candidats admis à un concours de la fonction publique territoriale, appelés « lauréats », sont inscrits par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude (et non pas par ordre de mérite, comme dans la Fonction Publique d'Etat). Toutes les personnes inscrites sur la liste sont déclarées « aptes » à remplir les missions du grade concerné et ceci sans distinction. Les notes obtenues aux épreuves du concours n'ont pas d'incidence sur le recrutement et n'ont pas à être communiquées aux futurs employeurs (sauf volonté du candidat). Ces notes sont confidentielles et appartiennent uniquement aux candidats.

La liste d'aptitude est gérée par le centre de gestion organisateur du concours quels que soient votre domicile et l'endroit où vous recherchez un emploi.

Votre inscription ne vaut pas recrutement dans une collectivité territoriale : en vertu du principe de « libre administration », les employeurs territoriaux (les maires et les présidents) sont en effet libres de leur choix. Par conséquent, il vous appartient de répondre aux offres d'emplois (voir p.14) ou de faire acte de candidature auprès des collectivités (p.11) sur l'ensemble du territoire national (à l'exception de la ville de Paris qui jouit d'un statut spécifique). La liste d'aptitude a en effet une valeur nationale.

Il appartient à votre futur employeur de vérifier votre inscription sur la liste d'aptitude auprès du centre de gestion organisateur du concours. La liste d'aptitude constitue donc un vivier de candidats pour les employeurs publics locaux.

Le lauréat d'un concours ne doit figurer que sur une seule liste d'aptitude pour un même grade. Si vous avez réussi un concours organisé par un autre centre de gestion, vous devez en informer le Centre de Gestion organisateur. Vous devrez choisir de rester inscrit(e) sur une liste d'aptitude et vous serez radié(e) de l'autre.

Combien de temps est-elle valable ?

Durée

L'inscription sur une liste d'aptitude est valable deux ans, renouvelable deux fois pour un an sur demande expresse du lauréat non recruté.

Réinscription

Afin de bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une 3^{ème} ou 4^{ème} année, vous devez en faire la demande, par le biais de votre accès sécurisé, par écrit ou par mail, au centre de gestion organisateur du concours, un mois avant le terme de la 2^{ème} année ou de la 3^{ème} année.

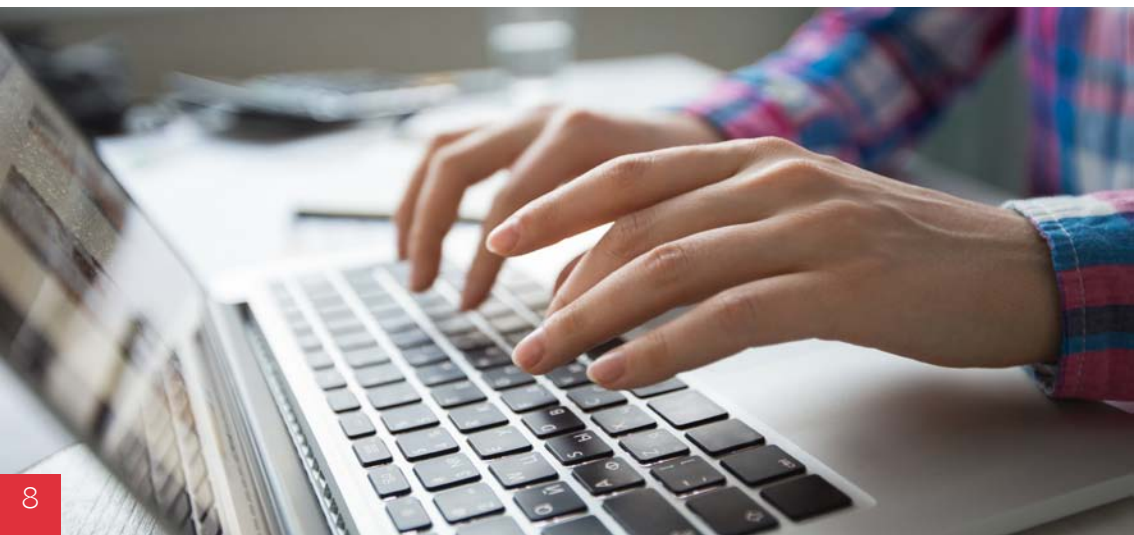
A défaut de demande, vous perdez le bénéfice du concours.

Motifs de suspension

Le décompte de cette période de quatre ans peut être suspendu, sur demande et présentation de justificatifs officiels, pendant la durée :

- du congé parental,
- du congé maternité,
- du congé d'adoption,
- du congé de présence parentale,
- du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- du congé de longue durée,
- de l'accomplissement des obligations du service national,
- d'un mandat d' élu local,
- d'un contrat de droit public sur un emploi permanent. Les missions doivent correspondre aux missions du grade de la liste d'aptitude sur laquelle le lauréat est inscrit,
- d'un engagement de service civique.

Votre inscription sur la liste d'aptitude, dans ces cas là, est prorogée d'une durée équivalente à celle de la suspension. Les justificatifs précisant les dates de début et de fin de période à comptabiliser doivent être transmis (de préférence par mail à concours@cdg85.fr) au centre de gestion organisateur du concours.



Fin de la liste d'aptitude

A la fin de cette période de quatre ans, si vous n'avez pas été recruté(e), vous perdez le bénéfice de votre concours.

A noter : si aucun concours d'accès au même grade n'a été organisé pendant la période de validité de la liste d'aptitude, vous restez inscrit(e) jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

Exemple : vous êtes lauréat(e) d'un concours de rédacteur principal de 2^{ème} classe organisé en 2013. Ce concours n'a pas été proposé par le Centre de Gestion organisateur ou par un Centre de Gestion partenaire entre 2013 et 2017 : vous restez inscrit(e) jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours de rédacteur principal de 2^{ème} classe par ce même Centre de Gestion organisateur ou par un Centre de Gestion partenaire.

Pour réaliser des statistiques et procéder aux réinscriptions, le service concours effectue régulièrement des enquêtes auprès des lauréats.

Les lauréats inscrits sur une liste d'aptitude doivent informer par le biais de leur accès sécurisé de préférence, ou par écrit, mail ou courrier, les autorités organisatrices du concours en cas de recrutement. Ils doivent adresser, de préférence par mail, leur arrêté de stagiairisation.

La radiation

Les lauréats sont radiés de la liste d'aptitude dans les cas suivants :

- une nomination en qualité de stagiaire (joindre au Centre de Gestion la copie de l'arrêté de stagiairisation),
- au bout de 2 ans ou 3 ans en cas de non demande de renouvellement d'inscription sur la liste, ou à la fin des 4 ans,
- si le lauréat est inscrit sur deux listes d'aptitude pour le même grade (le lauréat devra alors choisir sur quelle liste d'aptitude il voudra figurer et sera radié de l'autre liste).

Un stagiaire ne peut pas muter pendant son année de stage. S'il démissionne, il perd le bénéfice de son concours (voir "Mutation impossible" page 18).

Le suivi des lauréats

Pris en application de l'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (tel que modifié par l'article 42 de la loi « déontologie » du 20 avril 2016) un décret précise les modalités du suivi des lauréats de concours de la Fonction Publique Territoriale, inscrits sur liste d'aptitude. Ainsi, les autorités organisatrices du concours proposent notamment une réunion d'information au cours de l'année suivant l'inscription et des entretiens individuels pour les lauréats inscrits depuis plus de 2 ans sur la liste.

La réussite aux examens professionnels

Les candidats admis à un examen professionnel de la Fonction Publique Territoriale, également appelés « lauréats », sont inscrits par ordre alphabétique sur une liste d'admission. La liste d'admission a une valeur nationale. L'inscription sur une liste d'admission est valable sans limitation dans le temps.

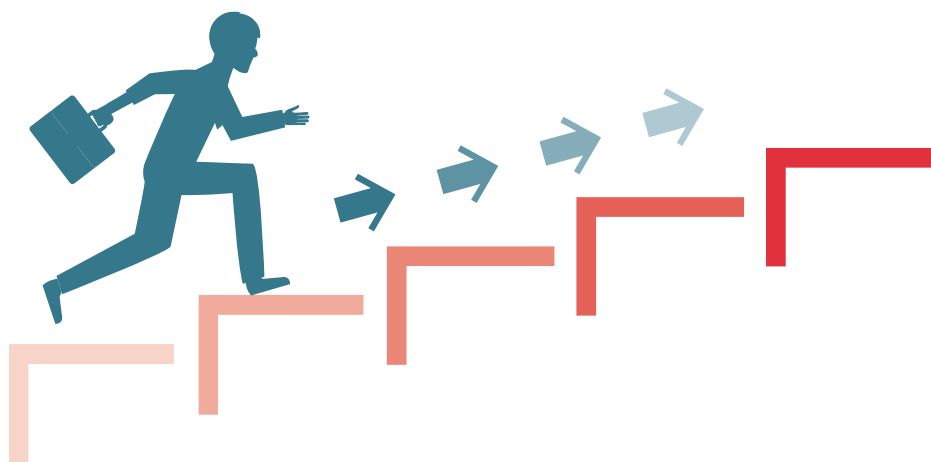
Nomination

Pour bénéficier d'un **avancement de grade** après examen professionnel (exemple : passage du grade d'adjoint administratif au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe), l'autorité territoriale doit proposer votre inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP). Une fois le tableau rendu exécutoire, l'autorité territoriale prend un arrêté individuel suivant l'ordre d'inscription sur le tableau.

Pour bénéficier d'une **promotion interne** après réussite à l'examen professionnel (exemple : passage du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} ou 1^{ère} classe au grade de rédacteur), l'autorité territoriale doit proposer votre inscription sur liste d'aptitude établie après avis de la CAP.

Cette liste d'aptitude est valable 2 ans renouvelable 2 fois pour 1 an. Afin de bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une 3^e ou une 4^e année, vous devez en faire la demande, par écrit ou par mail, au Centre de Gestion, un mois avant le terme de la 2^e ou de la 3^e année.

A la fin de cette période de quatre ans, si vous n'avez pas été recruté(e), vous perdez le bénéfice de votre inscription sur liste d'aptitude mais pas celui de votre examen professionnel. Il convient alors à votre employeur de vous proposer à nouveau pour inscription sur liste d'aptitude auprès de la CAP.



Qui sont les employeurs territoriaux ?

60 000 employeurs territoriaux aux compétences variées vous proposent plus de 230 métiers dans la fonction publique territoriale. Ces collectivités sont autant d'employeurs potentiels.

Les collectivités territoriales

Plus de
35 000
communes

L'organisation décentralisée de la France se caractérise par l'existence de trois niveaux d'administration locale : les communes, les départements et les régions.

La commune (ou la mairie) a vocation à intervenir dans des domaines variés et assure des compétences de proximité, notamment en matière d'écoles maternelles et élémentaires, de transports scolaires, d'urbanisme, de voirie, d'action sociale, d'action culturelle et de développement économique, d'état civil, d'élection...

101
départements
(dont 5 DOM)

Le département (ou conseil départemental) exerce ses compétences dans les domaines de l'action sanitaire et sociale, notamment l'aide sociale à l'enfance, l'aide aux personnes handicapées et aux personnes âgées, la gestion des routes et des déplacements (ports, aérodromes, construction et entretiens des routes départementales), l'enseignement (construction, entretien et équipement des collèges), la culture (archives, bibliothèques et musées départementaux), l'aménagement durable du territoire (équipement rural, gestion de l'eau, remembrement et aménagement foncier).

18
régions
(dont 5 régions
ultramarines)

La région (ou conseil régional) a essentiellement en charge l'aménagement du territoire et le développement économique, l'élaboration d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets, la formation professionnelle, la construction et l'entretien des lycées, les transports (scolaires et interurbains).



Les établissements publics

Plus de 20 000 établissements publics disposent de compétences spécialisées dans divers domaines, par exemple : en matière d'assainissement, de traitement des ordures ménagères, d'action sociale ou de restauration scolaire, d'aménagement du territoire...

Les établissements publics
rattachés à une
collectivité territoriale

Caisses Des Écoles (CDE)
Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS, gestionnaires
d'établissements d'accueil pour personnes âgées, ...)
(...)

Les Établissements Publics
de Coopération
Intercommunale (EPCI)

Syndicats de communes, Syndicats Intercommunaux à Vocation Unique (SIVU), Syndicats Intercommunaux à Vocation Multiple (SIVOM),
Communautés de communes
Communautés urbaines
Communautés d'agglomération
(...)

Les établissements publics
locaux à caractère
administratif

Centres De Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG)
Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

La Fonction Publique Territoriale

Fonction
Publique
d'État



Loi du 11.01.1984

Préfectures,
Ministères,
Administrations
déconcentrées

Fonction
Publique
Territoriale



Loi du 26.01.1984

Collectivités
territoriales

Fonction
Publique
Hospitalière



Loi du 09.01.1986

Centres
Hospitaliers...

les 8 filières de la Fonction Publique Territoriale

ADMINISTRATIVE
TECHNIQUE
SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE
CULTURELLE
SÉCURITÉ
ANIMATION
SPORTIVE
SAPEURS-POMPIERS

Comment organiser ma recherche d'emploi ?

La démarche de recherche d'emploi dans la fonction publique territoriale s'apparente à celle d'une recherche d'emploi dans le secteur privé. Vous devez donc vous organiser pour rendre votre recherche la plus efficace possible.

Repérer les offres de postes proposées par les collectivités

Les collectivités ont l'obligation de déclarer les créations ou les vacances de postes au Centre de Gestion. Les annonces sont disponibles :

Sur internet : cdg85.fr ; cap-territorial.fr ; emploi-territorial.fr ; fncdg.com, cnfpt.fr ; vendee.fr ; ville-laroquesurion.fr ; cdg69.fr ; etc.

Dans les collectivités (publication mensuelle en Vendée de la Bourse de l'emploi)

Dans la presse spécialisée : la Gazette des Communes (lagazettedescommunes.com), la Lettre du Cadre Territorial (territorial.fr), ...

Les offres indiquant « recrutement statutaire » sont plus particulièrement destinées aux lauréat(e)s d'un concours et aux fonctionnaires.

Développer ma connaissance de l'environnement territorial

Vous pouvez consulter :

La presse territoriale : La Gazette des Communes, l'Association des Maires de France, la Lettre du Cadre, le Moniteur, Technicité...

Le répertoire des métiers territoriaux (www.cnfpt.fr),

Des sites internet spécialisés (amf.asso.fr ; dgcl.interieur.gouv.fr ; lagazettedescommunes.com ; lagazettedesconcours.fr ; territorial.fr ; etc.)

Le site internet de votre mairie et de votre intercommunalité



Elaborer ma candidature

Le CV

Il permet de résumer votre parcours professionnel, de présenter votre activité actuelle, mais aussi future. Il doit vous permettre d'obtenir un rendez-vous. **Il doit être précis et court**, 2 pages maximum (1 page est plutôt conseillée).

Il doit dire ce que vous savez faire et ce que vous voulez faire. Vous devez bien sûr mettre en relief l'expérience qui correspond au poste. Il existe enfin plusieurs sortes de CV, à choisir en fonction de son expérience.

La lettre

Elle ne doit pas faire double emploi avec le CV.

Plusieurs cas sont à distinguer : parle-t-on de lettre d'accompagnement, de motivation, de candidature spontanée ?

- le courrier en réponse à une offre est davantage une lettre d'accompagnement du CV exposant les motifs de la candidature, et non la motivation du postulant. Elle doit être manuscrite, impératif généralement bien spécifié dans les annonces.
- pour une candidature spontanée, il est nécessaire d'exposer un projet professionnel précis.

L'entretien

Autre passage obligé pour décrocher un emploi : l'entretien.

Là se joue véritablement le recrutement. Ce qui importe alors avant tout est votre personnalité, votre expérience, votre adaptabilité, ainsi que votre connaissance de l'environnement territorial.

L'entretien permet au recruteur d'évaluer la capacité du candidat à s'intégrer dans une équipe existante. Ce critère se révèle généralement plus important que les seules compétences techniques.

Qui conduit les entretiens ?

Le candidat peut être reçu par une ou plusieurs personnes, ensemble ou séparément.

Vous aurez généralement face à vous :

- le maire ou un de ses adjoints
- le Directeur Général des Services (DGS) ou le Directeur Général Adjoint (DGA)
- et/ou le responsable du service
- le Directeur des Ressources Humaines (DRH)

Intégrer l'unité Missions Temporaires

Ce service, généralement présent dans chaque Centre de Gestion, permet :

- aux collectivités territoriales de faire face à des besoins occasionnels de personnels (congés maladie, de maternité, congé parental, congés annuels, formations ...),
- et éventuellement aux jeunes lauréats de concours qui le souhaitent et demandeurs d'emplois d'acquérir de l'expérience dans la Fonction Publique Territoriale en exerçant diverses missions.

Comment postuler ?
Déposez votre CV sur Net-Candidature
www.maisondescommunes85.fr



En 2017, l'Unité Missions Temporaires a été sollicitée 530 fois par les collectivités. Sur 530 demandes, 352 ont été satisfaites et 280 ont donné lieu à un contrat.

Chaque année, environ 20 personnes sont recrutées définitivement suite à leur passage au sein de l'Unité Missions Temporaires. Ce niveau de recrutement se maintient d'année en année.

Entrée dans la fonction publique territoriale



OFFRES D'EMPLOIS

(bourse de l'emploi, candidature spontanée, annonce dans la presse locale...)



ENTRETIENS DE RECRUTEMENT



NOMINATION pour 1 an
en qualité d'agent STAGIAIRE



FORMATION D'INTÉGRATION



TITULARISATION

Après le recrutement

Vos démarches ont abouti, vous avez trouvé un emploi. En règle générale, vous allez, dans un premier temps, être nommé(e) stagiaire.

Qu'est-ce que la période de stage ?

La nomination à un grade de la fonction publique territoriale intervient normalement en qualité de « stagiaire ». Le stage dans la fonction publique territoriale est une période probatoire qui équivaut à une période d'essai et de formation, durant laquelle les aptitudes professionnelles de l'agent sont évaluées. Il ne doit pas être comparé avec « un stage » de droit commun effectué lors du parcours scolaire ou de la recherche d'emploi. L'appréciation portée sur les qualités professionnelles du fonctionnaire stagiaire, au cours de cette période, conditionne la titularisation, qui confère définitivement la qualité de fonctionnaire. On peut estimer que plus de 98 % des lauréats sont titularisés à la fin de leur stage.

Durée

Elle est en principe d'un an. A la fin de cette période, la collectivité employeur décide soit une titularisation, soit une prolongation de stage, soit un licenciement.

Mutation impossible

Attention ! L'article 24 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 précise que les lauréats des concours sont radiés de la liste d'aptitude dès leur nomination stagiaire. Un candidat nommé stagiaire ne peut pas donc pas muter ni démissionner pendant sa période de stagiairisation sous peine de perdre le bénéfice de son concours. De plus, l'article 44 de la loi du 26 juillet 1984 prévoit qu'il ne peut être mis fin à la période de stage que par l'autorité territoriale et seulement en raison de la suppression de l'emploi ou pour tout autre cause ne tenant pas à la manière de servir du fonctionnaire. Le fonctionnaire peut alors, et seulement dans ce cas, demander sa réinscription sur la liste d'aptitude.

Fin de stage

En vertu de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir de l'agent, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours (voir pages 7 à 10).

A titre exceptionnel, la collectivité territoriale peut mettre fin au stage pour faute ou insuffisance professionnelle en cours ou en fin de stage, après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP).



Formation d'intégration

La période de formation a pour objectif de favoriser l'intégration du stagiaire dans l'environnement professionnel territorial. Elle est assurée par le CNFPT. C'est votre employeur qui doit accomplir les démarches d'inscription.

Lors de votre nomination en tant que stagiaire, le Centre de Gestion de la Vendée vous remettra un guide d'accueil Fonction Publique Territoriale dans lequel figurent les droits et obligations des fonctionnaires.

Une fois recruté(e), la personne en charge du personnel de votre collectivité (DRH, Directeur Général des Services...) vous renseignera sur le déroulement de votre carrière. Si le DRH le souhaite et si votre collectivité est affiliée, il peut obtenir les informations nécessaires auprès des services du Centre de Gestion.

NOMINATION DANS UN CADRE D'EMPLOIS

Obligatoires

- 1 an* FORMATION D'INTÉGRATION
(5 jours pour les C et 10 jours pour les A et B - contenu prédéfini)
- 2 ans FORMATION DE PROFESSIONNALISATION
d'adaptation au 1^{er} emploi
de 5 à 10 jours pour les A et B
de 3 à 10 jours pour les C
- 5 ans FORMATION DE PROFESSIONNALISATION
tout au long de la carrière
de 2 à 10 jours

NOMINATION DANS UN POSTE À RESPONSABILITÉ

- 6 mois FORMATION DE PROFESSIONNALISATION
prise de poste à responsabilité
de 3 jours à 10 jours
- 5 ans FORMATION DE PROFESSIONNALISATION
tout au long de la carrière
de 2 à 10 jours pour tous

* Au cours de l'année de stage, l'agent doit effectuer une formation « d'intégration » de 5 ou 10 jours selon sa catégorie.



Quelle évolution de carrière ?

La carrière d'un fonctionnaire commence à la titularisation. La continuité de la carrière n'est pas interrompue par le changement d'employeur ni par le changement d'activité. Chaque cadre d'emplois comprend un ou plusieurs grades d'avancement.

La progression de la carrière se fait par avancement d'échelon ou par avancement de grade, à l'ancienneté et par examen professionnel. Chaque agent peut également faire évoluer son parcours professionnel en accédant à un cadre d'emplois supérieur. Ce changement peut se réaliser selon plusieurs modalités, soit par concours interne ou externe, soit par promotion interne avec ou sans examen professionnel.

La rémunération

La rémunération se compose :

- d'éléments de droit : le traitement indiciaire et le supplément familial pour les agents ayant des enfants à charge) et éventuellement la NBI(*) si les fonctions y ouvrent droit,
- et d'éléments facultatifs : les indemnités et primes diverses.

* Nouvelle Bonification Indiciaire

Organisation statutaire

Filières

Administrative
Technique
Sociale/Médico-sociale
Culturelle
Sécurité
Animation
Sportive
Sapeurs-pompiers

Catégories

A : fonction de conception et de direction

Cadres d'emplois

Grades

Echelons

B : fonction d'encadrement intermédiaire et/ou d'application

Cadres d'emplois

Grades

Echelons

C : fonction d'exécution

Cadres d'emplois

Grades

Echelons

Exemple ci-dessous : Filière administrative

Filières	Catégories	Cadres d'emplois	Grades	Échelons
Administrative	A	Administrateur		
	B	Attaché territorial		
	C	Rédacteur territorial		
		Adjoint administratif	Adjoint Administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	10 échelons
		Adjoint Administratif territorial principal de 2 ^e classe	12 échelons	
		Adjoint Administratif territorial	12 échelons	

Lexique de la fonction publique territoriale

Avancement de grade

Il n'est possible, dans votre collectivité ou établissement, que si un emploi correspondant au grade que vous souhaitez atteindre, se trouve vacant et aux conditions prévues par les statuts particuliers du cadre d'emplois et selon les taux de promotion définis par l'organe délibérant. Il a lieu d'un grade au grade immédiatement supérieur. Un tableau annuel d'avancement de grade est arrêté par l'autorité territoriale après avis de la Commission Administrative Paritaire. (Exemple : d'adjoint administratif à adjoint administratif principal de 2^e classe). L'employeur reste toujours libre de procéder ou non à l'avancement de grade.

Cadre d'emplois

Ils regroupent les fonctionnaires soumis à un même statut particulier qui détermine notamment les modalités de recrutement, de nomination, de formation, de titularisation... Un même cadre d'emplois correspond à plusieurs grades.

Exemple : le cadre d'emplois des animateurs a ses propres règles.

Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG)

C'est un établissement public local à caractère administratif, géré par des employeurs territoriaux, qui a pour vocation principale de participer et d'aider les collectivités territoriales à la gestion de leur personnel et à leur développement. Sont obligatoirement affiliés au Centre de Gestion les collectivités locales et établissements dont le personnel stagiaire et titulaire représente moins de 350 fonctionnaires à temps complet. Au-delà, les collectivités sont libres de leur affiliation auprès du Centre de Gestion moyennant une cotisation annuelle ou de gérer seules leur personnel.

Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

C'est un établissement public national à caractère administratif chargé principalement de la formation des fonctionnaires et agents publics territoriaux.

Concours

Mode de sélection issu des principes généraux de droit administratif, tendant à travers des épreuves garantissant l'anonymat des candidats et la neutralité du jury, à permettre aux administrations de recruter du personnel de qualité.

Echelon

Période à durée variable pendant laquelle un agent se trouve entre deux avancements affectant sa rémunération au titre d'un même grade.

Examen

Il concerne les agents titulaires d'un grade et d'un poste dans la fonction publique territoriale et qui désirent évoluer dans leur cadre d'emplois ou dans le cadre d'emplois immédiatement supérieur.

Grades

Le grade est distinct de l'emploi. Il est le titre qui confère au fonctionnaire la vocation à occuper un des emplois correspondant au grade qu'il détient.

Exemple : grade de rédacteur et emploi de responsable des finances.

Promotion interne

Les fonctionnaires justifiant d'une certaine expérience professionnelle bénéficient de possibilités particulières d'accès aux cadres d'emplois de niveau supérieur au titre de la promotion interne. La promotion interne correspond à un changement de cadre d'emplois ; elle constitue un recrutement. L'employeur reste libre.

Elle se traduit par :

- un changement de cadre d'emplois et de grade,
- un classement sur une échelle de rémunération supérieure,
- l'accès à un niveau plus élevé de fonctions et d'emplois,
- de nouvelles possibilités de carrière.

Exemple : d'adjoint administratif principal à rédacteur.

Tous les cadres d'emplois ne sont pas accessibles par promotion interne.

Statut

Ensemble des dispositions législatives et réglementaires régissant les droits et obligations des agents de la Fonction Publique Territoriale, des conditions de leur entrée en fonction jusqu'aux règles relatives à leur sortie de service.

Exemple : Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoint administratifs territoriaux.

Titulaire

Situation juridique qui caractérise le statut d'un fonctionnaire et lui ouvre droit aux dispositions statutaires propres à son cadre d'emplois.

S'oppose au contractuel et dans une moindre mesure au stagiaire.

Vacance d'emploi

Situation d'un emploi non pourvu. Correspond également à la déclaration faite par une collectivité auprès d'un centre de gestion pour l'informer (ainsi que le CNFPT selon le cas) qu'un emploi est désormais sans titulaire.

Une vacance pouvant être pourvue de différentes manières et notamment par les promotions internes, elle ne débouche pas forcément sur une offre d'emploi.



65, Rue Kepler - CS 60239 - 85006 La Roche-sur-Yon cedex
Tél. : 02 51 44 50 60 - Fax : 02 51 37 00 66
www.maisondescommunes85.fr - e-mail : concours@cdg85.fr